

ARRETE N° 194 /2024

Modification permanente du stationnement sur la rue des Mascarins

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Considérant qu'il a été constaté des stationnements gênants qui entravent notamment le passage des véhicules de collecte des déchets,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures visant à garantir la sécurité et la fluidité de la circulation sur la rue des Mascarins,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er} : A compter de ce jour et de manière permanente, sur la rue des Mascarins, à partir de sa liaison avec l'impasse des Lataniers et, dans l'aire de retournement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Stationnement interdit des deux côtés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 21 Mai 2024
Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le 21 Mai 2024
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.